

L'assurance vie constitue, de très loin, le mode d'épargne préféré des Français (après l'immobilier). Elle représente ainsi plus de la moitié de l'épargne financière des ménages (avec 1 200 milliards d'euros). En flux annuel, elle recueille plus de 60 % de leur épargne financière.

Ce succès persistant s'explique d'abord par l'extraordinaire adaptabilité financière de l'assurance vie et ensuite par ses charmes fiscaux et ses privilèges juridiques.

Les charmes patrimoniaux de l'assurance vie

Avantages fiscaux et juridiques

par Philippe Baillot, Directeur de BRED Banque Privée, coauteur du « *Traité des Assurances de Personnes* » (LGDJ)



1 L'EXTRAORDINAIRE ADAPTABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE VIE

Les crises financières récentes et l'éclatement successif des diverses bulles (Internet en 2000, immobilier américain en 2007) montrent à l'évidence qu'en matière de gestion de patrimoine le choix d'un support unique ne saurait, sur la durée, se révéler pertinent.

La préservation, voire la valorisation d'une épargne sur le long terme, passe donc nécessairement par la diversification des actifs détenus. A cet égard, les contrats d'assurance vie multi-supports s'avèrent particulièrement bien adaptés au monde financier contemporain. En effet, en leur sein, les épargnants peuvent souscrire la quasi-totalité des classes d'actifs :

- des actions (au travers d'OPCVM offrant tous les modes ou orientations de gestion - sectoriels, géographiques, « value », « growth », ... -) ;
- des obligations (à court, moyen, long terme) ;
- de l'immobilier papier ;
- des actifs monétaires ou garantis (fonds en euros)...

En outre, et surtout, sur la durée, un choix d'actifs ne doit souffrir d'aucune rigidité.

L'essentiel réside en la possibilité de le faire évoluer pour qu'il soit constamment adapté aux évolutions des préoccupations de l'épargnant (horizons de placement, situation professionnelle, aversion au risque, ...), et à ses anticipations des cycles économiques et phases des marchés financiers.

Cette constante adaptabilité, l'assurance vie est le seul support d'épargne longue, à la disposition

des résidents français, à l'offrir. En effet, en son sein, les épargnants peuvent, à tout moment, procéder à des arbitrages entre les actifs détenus, et ce, en exonération de tout prélèvement fiscal et/ou social.

Enfin, sur le plan financier, l'assurance vie est le seul mode d'épargne offrant la possibilité de souscrire des « Fonds en Euros » aux caractéristiques pleinement conformes aux objectifs de nombre d'épargnants (attente d'un placement garanti, liquide, et offrant lors de la souscription un rendement net d'inflation significatif).

2 LES CHARMES FISCAUX DE L'ASSURANCE VIE

Sur le plan fiscal, l'assurance vie offre des avantages particuliers en matière de transmission, de perception de revenus et de détention.

La transmission

Pour éclairer le traitement privilégié de l'assurance vie en matière de transmission de patrimoine, il convient de faire une distinction entre les souscriptions antérieures au 70^e anniversaire de l'assuré et celles postérieures au 70^e anniversaire.

• Les souscriptions antérieures au 70^e anniversaire de l'assuré

Conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts, les capitaux perçus par le bénéficiaire désigné d'un contrat d'assurance vie sont assujettis à un prélèvement de 20 %, après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire.

Ainsi, le recours à l'assurance vie permettra-t-il à un grand-parent de transmettre, au jour de sa

Mots Clés

- Assurance vie
- Avantages fiscaux
- Avantages juridiques

disparition, 915 000 €, en exonération de tout prélèvement, à ses 2 enfants et 4 petits-enfants (soit 152 500 € x 6). Il en ira naturellement de même pour son conjoint.

Quant au taux de 20 % de prélèvement, applicable au-delà de 152 500 € par bénéficiaire, il se comparera très favorablement au taux applicable aux successions en ligne directe (dès 15 636 € d'assiette nette taxable) et, a fortiori, entre collatéraux ou non-parents (60 % pour ces derniers).

Droits de succession en ligne directe

Part nette taxable	Taux d'imposition
Jusqu'à 7 922 €	5 %
Entre 7 922 € et 11 883 €	10 %
Entre 11 883 € et 15 636 €	15 %
Entre 15 636 € et 542 043 €	20 %
Entre 542 043 € et 886 032 €	30 %
Entre 886 032 € et 1 772 064 €	35 %
Supérieure à 1 772 064 €	45 %

Enfin, entre conjoints, le recours à l'assurance vie s'avèrera neutre, au regard de l'exonération de tous droits (en cas de succession directe ou de recours à l'assurance vie) dont il bénéficie depuis 2007. Elle offrira simplement l'avantage de la simplicité et de la rapidité de règlement, en cas de désignation du bénéficiaire exempté de toute ambiguïté.

• Les souscriptions postérieures au 70^e anniversaire de l'assuré

Aux termes de l'article 757 B du Code général des impôts, pour les contrats souscrits ou alimentés après le 70^e anniversaire du souscripteur/assuré, les sommes versées, lors de son décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), donnent ouverture aux droits de mutation, à concurrence du montant des primes versées excédant 30 500 €.

Ainsi, même une souscription postérieure au 70^e anniversaire de l'assuré permet-elle au bénéficiaire désigné de bénéficier :

- d'une exonération de droits à concurrence de 30 500 € ;
- de l'exonération de la totalité des produits générés par les primes versées (en l'absence, naturellement, de leur consommation par le souscripteur).

▮ La perception de revenus

80 % des contrats d'assurance vie se dénouent avant le décès du souscripteur. Aussi est-il important de connaître l'économie fiscale sur les produits perçus en cas de vie par le souscripteur/assuré d'un contrat d'assurance vie multisupports .

Conformément aux dispositions de l'article 125 OA du Code général des impôts, les produits perçus sont assujettis à un prélèvement fiscal dont le taux varie avec l'ancienneté du contrat (par conséquent, indépendamment du rythme

d'alimentation du contrat par son souscripteur).

- Avant le 4^e anniversaire du contrat, les produits perçus sont assujettis à un prélèvement fiscal de 35 %.

- Du 4^e au 8^e anniversaire, ce prélèvement passe à 15 %.

- A compter du 8^e anniversaire, ce prélèvement se limite à 7,5 % après, qui plus est, un abattement annuel de 9 200 € du produit pour un couple (ou 4 600 € pour un célibataire).

Naturellement, ces prélèvements fiscaux sont assortis de prélèvements sociaux de 12,1 %.

En pratique, le prélèvement fiscal de 7,5 %, applicable à compter du 8^e anniversaire du contrat, fait de l'assurance vie le mode d'épargne financier le plus privilégié fiscalement à la disposition d'un résident français, comparé au prélèvement de droit commun de 18 % applicable aux plus-values mobilières, aux dividendes ou intérêts.

▮ La détention

Au cours de sa détention, l'assurance vie offre deux avantages fiscaux : une optimisation des choix d'actifs en son sein et du mécanisme du « bouclier fiscal ».

• Des arbitrages en suspension de prélèvements

Au sein de contrats multisupports, leurs détenteurs peuvent librement arrêter une répartition d'actifs (entre actions - par secteur, zone géographique, ... - produits de taux, actifs immobiliers, fonds en euros...) conforme à leurs horizons de placement, aversion au risque, anticipation des marchés... et ce, en parfaite complémentarité avec leurs autres actifs détenus.

Surtout, ces détenteurs peuvent faire évoluer leur choix d'actifs en accord avec les évolutions de leurs préoccupations personnelles et/ou de leur anticipation des cycles économiques, en l'absence de tout prélèvement fiscal et social. En effet, les arbitrages réalisés n'induiront aucun prélèvement obligatoire. L'assurance vie constitue, ainsi, le moyen le plus souple d'une épargne longue nécessitant - sur les années ou décennies - de multiples arbitrages...

• L'optimisation du « bouclier fiscal »

Dans le cadre de la restauration de « l'attractivité du territoire », le législateur français a posé pour principe que les prélèvements directs payés par un contribuable français ne sauraient dépasser 50 % de ses revenus.

L'équation fondamentale de la gestion d'un patrimoine français est donc désormais la suivante :

IR + ISF + Impôts Locaux (Résidence Principale) + Prélèvements Sociaux ≤ 50 % des « revenus »

Pour les « happy few », la stratégie à mettre en œuvre pour activer au mieux ce « bouclier fiscal » consistera à minorer au maximum les revenus perçus, voire à les supprimer en les logeant au sein d'enveloppes de capitalisation. Les

contrats d'assurance vie multisupports constituent, à cet égard, clairement le vecteur de détention le plus approprié à l'optimisation du « bouclier fiscal ».

3 LES PRIVILÈGES JURIDIQUES DE L'ASSURANCE VIE

Le durable succès de l'assurance vie s'explique aisément par ses charmes juridiques. Mais elle présente aussi d'autres avantages. Il suffit de penser à son insaisissabilité, à la simplicité relative de la rédaction de ses clauses bénéficiaires, à la génération de biens propres au profit du conjoint survivant et à l'option pour la perception d'une rente viagère.

▮ L'insaisissabilité de l'assurance vie

Aux termes de l'article L. 132-14 du Code des assurances, « le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ».

Par suite, sauf dans des hypothèses extrêmes de primes dites « manifestement exagérées » - par exemple, versées à la veille d'une disparition non accidentelle ou d'une déclaration de faillite... - l'assurance constitue un vecteur privilégié de protection d'un patrimoine à la disposition de résidents français.

▮ La simplicité de la rédaction d'une clause bénéficiaire

La rédaction de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie aura des conséquences proches de la rédaction d'un testament. Cette clause devra parfaitement traduire les choix affectifs du souscripteur.

De plus, seule une désignation exempte de toute ambiguïté permettra à la Compagnie d'assurance de procéder au règlement des capitaux dus, entre les mains souhaitées, dans les plus brefs délais et, ce faisant, souvent de permettre le financement des droits de succession dus sur les autres actifs transmis, sans avoir à les liquider dans de mauvaises conditions (dans le cas où le contrat est attribué à un héritier soumis aux droits)...

▮ La génération de « biens propres » au bénéfice du conjoint survivant

Aux termes de l'article L. 132-16 du Code des assurances, « le bénéficiaire de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci ».

Ainsi, sauf l'hypothèse extrême des primes dites « manifestement exagérées », l'assurance vie constitue-t-elle un outil privilégié pour (sur)protéger un conjoint commun en biens. Pour ce faire, il suffit au souscripteur d'un contrat d'assurance vie de financer son contrat avec des actifs communs et de désigner pour bénéficiaire son conjoint. Au lendemain de la disparition du souscripteur/assuré, le conjoint survivant percevra un capital, qui constituera pour lui un propre et n'entraînera pas ainsi

obligation de récompense à la communauté. Pour la protection du conjoint survivant, l'assurance vie s'avèrera ainsi extrêmement utile. Une rédaction particulière de la clause bénéficiaire - par exemple, un « démembrement » (usufruit à l'époux survivant, nue-propriété aux enfants) - permettra, de plus, une transmission ultérieure (lors du décès du conjoint survivant) dans des conditions particulièrement favorables à des enfants communs aux conjoints...

▮ La perception d'une rente viagère

La perception d'une rente viagère peut, dans nombre de cas, s'avérer particulièrement adaptée aux besoins patrimoniaux d'un épargnant (en l'absence de descendance, en cas de rejet des problématiques financières, ou de souhait de les déléguer entièrement à une Institution...).

Dans toutes ces circonstances, l'option pour la perception d'une rente viagère d'une Compagnie d'assurances s'avèrera pleinement appropriée. Sur le seul plan fiscal, le choix de certaines enveloppes (PEA, PEP,...) permettra, de plus, de percevoir la rente considérée en exonération d'impôt.

4 LES RÉPONSES PÉRENNES DE L'ASSURANCE VIE

L'exceptionnel et durable succès de l'assurance vie en France s'explique aisément par les différents avantages dont elle est assortie et qui viennent d'être exposés. On peut y ajouter la nécessité de bonne gestion d'un patrimoine à laquelle elle répond largement :

- valorisation d'un patrimoine (au bénéfice de la variété des allocations d'actifs autorisées en son sein et de leur constante adaptabilité) ;
- préparation de la retraite (par suite de la souplesse de ses modalités d'alimentation - prime unique, versements programmés... - et surtout de consommation - sous la forme de rachats périodiques, uniques, annuités certaines, rentes viagères...) ;
- protection du conjoint survivant (avec la création susvisée de biens propres) ;
- protection des descendants et proches (en cas de décès) ;
- cadeau posthume à une relation extra-conjugale...

Pour autant, l'assurance vie ne constitue pas un outil universel. Elle ne saurait, par exemple, s'avérer d'une quelconque utilité pour gérer des actifs immobiliers (d'usage ou en direct). Elle ne constitue pas, par ailleurs, un vecteur pertinent pour procéder à des donations de son vivant...

Sous ces seules dernières réserves, l'assurance vie reste un excellent moyen de constitution, détention et transmission d'une épargne longue, à condition de bénéficier de l'assistance de conseils expérimentés tant pour le choix du contrat et de sa gestion que pour la rédaction des clauses bénéficiaires. ●